***** ***** ***** *****

Objet : Date du début de l'exploitation d'une entreprise N/Réf. : 08-003156

La présente concerne la lettre que vous nous avez transmise le ***** relativement au sujet mentionné en objet.

De façon plus particulière, vous désirez obtenir l'opinion de Revenu Québec quant à la possibilité de considérer que *****, ci-après désignée « la société », a débuté l'exploitation de son entreprise au moment de l'obtention du financement requis pour ses activités, soit en ***** 2008, plutôt qu'en ***** 2003.

Essentiellement, cette requête a pour but d'éviter que la société ait une taxe sur le capital à payer pour la période précédant ***** 2008.

FAITS

- La société a été constituée le ***** 2003 en vertu de la *Loi canadienne* sur les sociétés par actions.
- La société s'est donnée pour mission de fabriquer et commercialiser des produits *****. Le projet de la société est de mettre en place une usine modèle de production mécanisée et rentable. Une fois ces objectifs atteints, il est prévu que la société exportera cette technologie sous licence.

...2

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : (418) 652-5777** Sans frais : 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699 ***** - 2 -

- Le **** 2003, la société a acquis les brevets canadien et américain reliés à la fabrication de ***** dans le cadre d'un roulement fiscal¹, et a émis 4 000 000 d'actions ordinaires de catégorie « A » de son capital-actions en contrepartie.
- À la même période, la société a acquis ou a fait une offre d'acquisition² d'un immeuble *****, en vue d'y établir son usine.
- En date du ***** 2003, 4 300 000 actions ordinaires de catégorie « A » du capital-actions de la société étaient en circulation et émises comme entièrement payées.
- Initialement, il était prévu que l'essentiel du financement requis pour débuter la fabrication elle-même des **** soit obtenu au moyen de l'émission d'actions à une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ), à la suite d'une offre d'émission par cette SPEQ d'actions de son capital-actions.
- Une notice d'offre à cet égard a donc été préparée, en date du ***** 2003, et la société était partie à celle-ci. Malheureusement, le financement souhaité n'a pu être obtenu par ce moyen.
- Par la suite, vous avez cherché d'autres sources de financement et une offre de prêt vient tout juste d'être obtenue.
- La société n'a encore fabriqué aucune *****, n'a réalisé aucun revenu et donc, selon vous, n'a pas encore débuté ses opérations.

OPINION

L'opinion de Revenu Québec concernant la date de début de l'exploitation d'une entreprise est exprimée, notamment, aux paragraphes 5 et 6 du Bulletin d'interprétation IMP. 7-2 reproduits ci-après :

...3

¹ Les formulaires pertinents pour donner effet à ce roulement ont été transmis aux autorités fiscales fédérale et québécoise le ***** 2004.

 $^{^{2}}$ Les documents que vous nous avez transmis ne nous permettent pas de conclure formellement à cet égard.

« Début de l'entreprise

- 5. La date à laquelle l'entreprise d'une société commence demeure une question de fait qui doit être analysée à la lumière des circonstances particulières de chaque cas. Généralement, cette date correspond à la date à laquelle s'engage une opération qui constitue une activité régulière du processus de gain de ce genre d'entreprise ou encore un préliminaire essentiel à l'exploitation normale d'une entreprise.
- **6.** Pour conclure qu'une entreprise a commencé, il faut être en mesure de déterminer le genre d'activité qui doit être exercé et si une structure organisationnelle suffisante a été établie permettant d'entreprendre au moins les activités préliminaires essentielles. »

Ainsi, dans le cas présent, nous sommes d'avis que la société a effectivement commencé à exploiter une entreprise en 2003.

En effet, bien que le processus de fabrication lui-même des **** n'était pas encore en cours à cette période, les préliminaires essentiels à l'exploitation de cette entreprise étaient engagés :

- le genre d'activité devant être exercé était circonscrit et déterminé ;
- l'entité opérante était créée et des démarches importantes de financement ont été effectuées, plus spécifiquement la participation à l'offre d'émission de la SPEQ;
- les brevets reliés à la fabrication des ***** ont été acquis par la société en échange d'actions de son capital-actions;
- des démarches importantes ont également été faites à cette période pour obtenir l'immeuble devant accueillir l'usine.

Le fait que les démarches de financement initial n'aient pas donné les résultats souhaités et que, par la suite, les démarches alternatives de financement aient été relativement longues, ne peut faire en sorte de ne pas donner effet à la réalité factuelle.

En d'autres termes, la société a réalisé les activités préliminaires essentielles à la fabrication de **** par elle, notamment l'acquisition des brevets et sa participation à divers contrats visant l'acquisition d'un immeuble ou

***** - 4 -

l'obtention de financement, et les effets engendrés par ces faits ne peuvent être reportés dans le temps.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que la société a débuté l'exploitation de son entreprise seulement en ***** 2008.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'antérieurement au 30 mars 2004, la législation fiscale québécoise prévoyait un congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés. Ce congé fiscal couvrait les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Pour une année d'imposition se terminant après le 12 juin 2003, l'exemption de la taxe sur le capital s'applique à 75 % du montant du capital versé et est calculée sur la première tranche de 3 millions de dollars de ce capital versé. Cette déduction s'appliquait uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Le congé fiscal de cinq ans a été aboli lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004. Toutefois, une société dont la première année d'imposition a débuté avant le 30 mars 2004 peut continuer de bénéficier du congé fiscal, selon les modalités prévues. Ainsi, il pourrait être intéressant pour vous de vérifier avec vos conseillers si la société satisfait aux conditions requises pour bénéficier de ce congé.

Dans un autre ordre d'idées, nous attirons votre attention sur le Bulletin d'interprétation LMR. 14-1/R2 dont copie est jointe à la présente. De façon sommaire, ce bulletin prévoit que l'administrateur d'une société qui distribue des biens de celle-ci, sans avoir obtenu préalablement du ministre du Revenu un certificat permettant une telle distribution, engage sa responsabilité personnelle relativement aux dettes fiscales de la société.

Nous vous prions d'agréer, ****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux entreprises